

**DÉCRET n° 23/21 du 14 juin 2023 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Fonds national de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, « FNRSIT » en sigle**

Le Premier ministre,

*Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92alinéas<sup>1er</sup>, 2et4*

*; Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics;*

*Vu l'ordonnance-loi 82-040 du 5 novembre 1982 portant organisation de la recherche scientifique et technique;*

*Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre;*

*Vu l'ordonnance 21-012 du 2 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023;*

*Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;*

*Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères;*

*Considérant la nécessité de doter la République démocratique du Congo d'un Fonds national de la recherche scientifique et de l'innovation technologique destiné à appuyer le secteur de la recherche afin de renforcer les capacités institutionnelles de recherche ainsi que celles de l'offre de la recherche et des connaissances scientifiques, techniques et de l'innovation; Sur proposition du ministre de la Recherche scientifique et Innovation technologique;*

*Le Conseil des ministres entendu;*

Décète:

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**DE LA CRÉATION**

ART. 1. Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité juridique et jouissant de<sup>er</sup> l'autonomie administrative et financière, dénommé Fonds national de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, « FNRSIT » en sigle.

ART. 2. Le FNRSIT est régi par la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ainsi que par le présent décret.

**CHAPITRE II**

**DU SIÈGE SOCIAL**

ART. 3. Le siège social du FNRSIT est établi à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret du Premier ministre sur proposition du ministre de tutelle, à la demande du conseil d'administration.

Pour des raisons de fonctionnement optimal, des agences et des bureaux peuvent être ouverts à l'étranger ou sur toute l'étendue du territoire national, sur décision du conseil d'administration, dûment approuvée par le ministre de tutelle.

**CHAPITRE III**

**DES MISSIONS ET DU CHAMP D'APPLICATION**

**ART. 4.** Le FNRST a pour missions de financer et de promouvoir les activités de la recherche scientifique et de l'innovation technologique en vue de contribuer aux efforts du développement durable en République démocratique du Congo.

À ce titre, il est chargé notamment de:

- (1) mobiliser, au plan national et international, des ressources humaines, financières et matérielles pour le développement du secteur national de la recherche scientifique et de l'innovation technologique;
- (2) favoriser le développement de connaissances par la mise en œuvre d'une politique de renforcement des capacités du secteur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, par un appui à la formation des ressources humaines;
- (3) appuyer la construction des infrastructures et l'acquisition des équipements des structures de recherche et de l'innovation technologique;
- (4) contribuer au financement des programmes prioritaires de recherche définis par le Conseil scientifique national, CSN en sigle, en application de la politique scientifique nationale de la recherche scientifique de la République démocratique du Congo;
- (5) aider les acteurs du secteur de la recherche scientifique et innovation technologique à accéder au financement en vue de soutenir l'innovation et le transfert des technologies.

**ART. 5.** Les domaines du FNRST sont, notamment:

- (1) l'appui aux recherches fondamentales et appliquées dans le cadre d'initiatives présentées par les chercheurs des centres et instituts de recherche ainsi que des chercheurs indépendants, de l'enseignement, des associations privées sans but lucratif et des entreprises;
- (2) l'appui à la rénovation et à la construction des infrastructures de recherche ainsi qu'à l'acquisition de leurs équipements en matériels de recherche;
- (3) l'appui au renforcement des capacités des chercheurs par des formations et l'octroi des bourses pour la recherche;
- (4) l'appui aux interventions scientifiques;
- (5) l'appui à une diffusion adéquate des résultats de recherche;
- (6) l'action de stimulation et de promotion de la recherche;
- (7) l'octroi des financements ou des crédits remboursables, sous forme des prêts, aux chercheurs indépendants et ceux des centres et instituts de recherche.

## **TITRE II**

### **DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES**

**ART. 6.** Le patrimoine du FNRST est constitué de(s):

- (1) tous les biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'État;
- (2) équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exercice de ses activités.

**ART. 7.** Les ressources du FNRST sont constituées:

- (1) de la dotation annuelle dans les lignes budgétaires de l'État;
- (2) des emprunts;
- (3) des subventions de l'État;
- (4) des dons et legs, ainsi que des libéralités de toute nature;
- (5) des appuis financiers des partenaires;
- (6) des revenus de participation, dépôts, placements et autres valeurs immobilières;
- (7) d'une quotité des recettes produites par les centres et instituts de recherche, fixée par arrêté du ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions;
- (8) des contributions à la promotion des activités de recherche, provenant notamment du Fonds de promotion de l'industrie, en abrégé « FPI »;
- (9) de la redevance ad valorem sur les entreprises utilisatrices de l'innovation technologique, telle que fixée par arrêté interministériel des ministres ayant la recherche scientifique et les finances dans leurs attributions;
- (10) des contributions des secteurs privé et public utilisant des procédés innovants dans l'exercice de leurs activités, à travers le prélèvement d'une taxe du Fonds spécial d'intervention à la recherche scientifique et innovation technologique fixée à 1 % du profit réalisé, tel que fixée par arrêté interministériel des ministres ayant la recherche scientifique et les finances dans leurs attributions.

## **TITRE III**

### **DES ORGANES ET DES ATTRIBUTIONS**

**ART. 8.** Les organes du FNRST sont:

- (1) le conseil d'administration;
- (2) la direction générale;

(3) le collège des commissaires aux comptes.

## CHAPITRE I<sup>er</sup> DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**ART. 9.** Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du FNRSIT.

Il définit la politique générale, détermine le programme, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice du FNRSIT.

**ART. 10.** Le conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le directeur général.

**ART. 11.** Les membres du conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le président de la République nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la direction générale.

**ART. 12.** Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour bien déterminé, à la demande du ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt du FNRSIT l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre et au ministre de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est proposé par le président et peut être complété par tout autre sujet dont la majorité des membres du conseil d'administration demande l'inscription.

Le conseil d'administration ne peut valablement siéger que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**ART. 13.** Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration, dûment approuvé par le ministre de tutelle, en détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement.

## CHAPITRE II DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

**ART. 14.** La direction générale du FNRSIT est assurée par un directeur général, assisté d'un directeur général-adjoint.

Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils peuvent être suspendus par arrêté du ministre de tutelle en cas d'indices graves et concordants de faute. Le Gouvernement en est informé.

**ART. 15.** La direction générale exécute les décisions du conseil d'administration et est l'organe de gestion du FNRSIT.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers de l'établissement et dirige l'ensemble de ses services.

Elle représente l'établissement dans ses rapports avec les tiers.

À cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement et pour agir en toute circonstance en son nom.

**ART. 16.** En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du directeur général est assumé par le directeur général adjoint ou, à défaut, par un directeur en fonction désigné par le directeur général.

**ART. 17.** Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du FNRSIT par le directeur général, à défaut, par le directeur général adjoint ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

## CHAPITRE III DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

**ART. 18.** Le contrôle des opérations financières du FNRSIT est assuré par un collège des commissaires aux comptes composé de deux personnes. Elles sont nommées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle, parmi les experts comptables, conformément à l'article 59 de la loi 15-002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts comptables.

Leur mandat est de cinq ans non renouvelable. Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exercice de leurs mandats. Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

**ART. 19.** Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du FNRSIT. À cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du FNRSIT, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du FNRSIT dans les rapports du conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du FNRSIT.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du ministre de tutelle, dans lequel ils décrivent les modalités des contrôles effectués sur les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font en outre toutes propositions qu'ils jugent nécessaires.

**ART. 20.** Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge du FNRSIT, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

## CHAPITRE IV DES INCOMPATIBILITÉS

**ART. 21.** Le directeur général et/ou le directeur général adjoint ainsi que les administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec le FNRSIT à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

**ART. 22.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

**ART. 23.** Un manuel de procédures de financement élaboré par la direction générale, dûment approuvé par le ministre de tutelle sur proposition du conseil d'administration, détaille les procédures, les conditions d'interventions scientifiques, le suivi et le contrôle de l'exécution des projets ainsi que la vulgarisation des résultats de recherche financés par le FNRSIT.

## TITRE IV DE LA TUTELLE

**ART. 24.** Le FNRSIT est placé sous la tutelle du ministre ayant la recherche scientifique et l'innovation technologique dans ses attributions.

Le ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

**ART. 25.** Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais;
- les emprunts à plus d'un an de terme;
- les prises et cessions de participations financières;
- l'établissement d'agences et bureaux tant à l'étranger qu'en tout autre lieu sur l'étendue de la République démocratique du Congo;
- le financement des projets de recherche.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

**ART. 26.** Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation:

- le programme annuel d'activités;
- le budget arrêté par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
- le cadre organique et le statut du personnel fixés par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale;
- le règlement intérieur du conseil d'administration;
- le rapport annuel d'activités.

**ART. 27.** Le ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par le ministre de tutelle, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, le ministre de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'il juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier du FNRSIT.

Lorsqu'il fait opposition, il notifie celle-ci par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur général du FNRSIT, suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

## **TITRE V DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE**

**ART. 28.** L'exercice comptable du FNRSIT commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes du FNRSIT sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République démocratique du Congo.

**ART. 29.** Le budget du FNRSIT est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent décret. Il est exécuté par la direction générale.

**ART. 30.** Le FNRSIT établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant.

Ces prévisions budgétaires sont subdivisées en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend:

1. En recettes:

- les ressources d'exploitation;
- les ressources exceptionnelles et diverses.

2. En dépenses:

- les frais du personnel;
- les travaux, fournitures et services extérieurs;
- les frais divers de gestion;
- les impôts et taxes;
- le service et le remboursement des emprunts;
- les amortissements;
- les provisions et les réserves.

Le budget d'investissement comprend:

1. En ressources:

- les subventions d'équipement de l'État;
- les emprunts;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les charges de même nature;
- les revenus des placements réalisés;
- les cessions des biens;
- les revenus divers.

2. En emplois:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation, etc.).

**ART. 31.** La direction générale soumet un projet de budget en produits, en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant à l'approbation du conseil d'administration et ce, conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'État arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet.

Ainsi approuvé, le budget est soumis à l'approbation du ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

**ART. 32.** La comptabilité du FNRSIT est organisée et tenue de manière à:

- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits;
- connaître la situation patrimoniale;

- déterminer les résultats.

**ART. 33.** À la fin de chaque exercice, la direction générale élabore:

- un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;
  - un rapport dans lequel fournit tous les éléments d'information sur l'activité du FNRSIT au cours de l'exercice précédent. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées.
- Il doit, en outre, contenir les propositions de la direction générale concernant l'affectation du résultat.

**ART. 34.** Sont transmis, au plus tard le 30 mai de la même année, au ministre de tutelle et mis à la disposition des commissaires aux comptes les éléments ci-après:

- l'inventaire;
- le bilan;
- le tableau de formation des résultats;
- le tableau de financement;
- le tableau fiscal et financier; et
- le rapport de la direction générale.

## **TITRE VI DES MARCHÉS DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES**

**ART. 35.** Les marchés publics, les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière en République démocratique du Congo.

## **TITRE VI DU PERSONNEL**

**ART. 36.** Le personnel du FNRSIT est régi par le [Code du travail](#) et ses mesures d'application ainsi que par les autres dispositions conventionnelles.

Le cadre organique et le statut du personnel du FNRSIT sont fixés par le conseil d'administration, sur proposition de la direction générale. Le statut détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, la discipline et les voies de recours.

Dans la fixation du statut, le conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

**ART. 37.** Le personnel du FNRSIT exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale.

Le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le directeur général.

## **TITRE VII DU RÉGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL**

**ART. 38.** Sans préjudice des dispositions légales contraires, le FNRSIT bénéficie du même traitement que l'État pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il reste soumis au paiement de diverses cotisations sociales et a l'obligation de collecter les impôts, droits et taxes dont il est redevable légal et de les reverser auprès de la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

## **TITRE IX DE LA DISSOLUTION**

**ART. 39.** Le FNRSIT peut être dissous par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

## **TITRE X DES DISPOSITIONS FINALES**

**ART. 40.** Le décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation

**ART. 41.** Le ministre de la Recherche scientifique et Innovation technologique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2023.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Gilbert Kabanda Kurhenga  
Ministre de Recherche scientifique et Innovation technologique